

s'applique qu'au mobilier, soit parce qu'elle lui est conférée par la volonté du défunt et non par la loi.

30. Si la situation des successeurs irréguliers diffère profondément de celle des héritiers légitimes sous le rapport de l'investiture de la *possession* des biens héréditaires, les uns et les autres sont mis sur la même ligne au point de vue de l'investiture de la *propriété*. En effet, aux termes de l'article 711 : « la propriété se transmet par *succession*... » ; et, comme la loi ne distingue pas, cette règle s'applique à la succession irrégulière comme à la succession légitime. Les successeurs irréguliers deviennent donc de plein droit, dès l'instant de l'ouverture de la succession, propriétaires des biens héréditaires qu'ils sont appelés à recueillir ; d'où il résulte que le successeur irrégulier, de même que l'héritier légitime, transmet son droit à ses héritiers ou ayant-cause, par cela seul qu'il a survécu un seul instant de raison au défunt. On exprime quelquefois cette idée en disant que les successeurs irréguliers ont de plein droit, de même que les héritiers légitimes, la saisine de la *propriété* des biens héréditaires. Il y aurait donc deux saisines : la saisine de la propriété, qui appartiendrait au successeur irrégulier comme à l'héritier légitime, et la saisine de la possession, qui serait attribuée aux héritiers légitimes à l'exclusion des successeurs irréguliers. Mais cette manière de s'exprimer est de nature à jeter une certaine confusion dans les idées, et nous y aurons recours le moins souvent possible. Elle était assez usitée dans notre ancien Droit, et la matière n'en était pas devenue plus claire. Il paraît plus correct de réserver autant que possible l'expression *saisine* pour désigner l'investiture légale de la *possession*.

\* 31. L'ancienne maxime « Le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à lui succéder » donnait clairement à entendre que la saisine n'était attribuée aux parents légitimes du défunt qu'autant qu'ils étaient appelés à sa succession. L'article 724 a voulu exprimer la même pensée ; car, ainsi que nous l'avons vu plus haut, il n'a fait que rajeunir le style de l'ancienne formule. C'est donc à tort qu'on s'est prévalu de ces expressions « Les héritiers légitimes sont saisis... » pour soutenir que dans notre Droit actuel la saisine est attribuée collectivement à tous les parents légitimes du défunt au degré successible, même à ceux qui sont exclus de la succession par des parents plus proches. Cette interprétation serait acceptable, si la loi disait : Les parents légitimes sont saisis... Mais elle dit, ce qui est fort différent : « Les héritiers légitimes » ; or tous les parents légitimes au degré successible n'ont pas la qualité d'héritiers du défunt, mais seulement ceux qui sont en ordre utile pour succéder ; et, comme il peut y en avoir plusieurs, il est tout simple que notre article ait employé le pluriel. Toutefois, si le parent ou les parents légitimes appelés au premier rang renoncent à la succession, la saisine passera sur la tête des parents appelés en seconde ligne ; car par leur renonciation les parents appelés en première ligne doivent être regardés comme n'ayant jamais été héritiers (art. 785) ; par suite ceux qui viennent après eux sont censés l'avoir toujours été, et sont à ce titre considérés comme saisis *a die mortis*. La saisine est donc déferée *successivement* aux parents légitimes dans l'ordre où la loi les appelle à succéder, et non *collectivement* à tous ces parents jusqu'au douzième degré. Il y a toutefois quelques dissidences sur ce point.

\* Mais, s'il y a plusieurs parents appelés simultanément à la succession, plusieurs enfants du défunt par exemple, la saisine leur est déferée à tous d'une manière indivisible : ce qui permet à un seul des héritiers, en cas d'absence ou d'empêchement des autres, de se mettre en possession de tous les biens héréditaires et de les administrer. Cette solution, éminemment avantageuse au point de vue pratique, est généralement admise.

## CHAPITRE II

### DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER

32. Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent aux successeurs irréguliers comme aux héritiers légitimes (argument tiré du mot *succéder* qui est général). Mais elles sont étrangères aux donataires et aux légataires, régis à cet égard par des dispositions spéciales. Voy. notamment art. 906, 942, 955 et 1046.

32 *bis*. Toute personne, qui n'est ni incapable ni indigne, a les qualités requises pour succéder.

L'incapacité et l'indignité doivent être soigneusement distinguées. 1<sup>o</sup> L'incapacité empêche d'acquérir le droit héréditaire ; l'indignité empêche de le conserver. 2<sup>o</sup> L'incapacité a lieu de plein droit ; l'indignité, au moins suivant l'opinion générale, ne peut résulter que d'une décision judiciaire qui la prononce. 3<sup>o</sup> L'incapacité met celui qui en est frappé dans l'impossibilité d'acquérir une succession quelconque ; tandis que l'indignité ne s'applique qu'à une succession déterminée, elle est donc essentiellement relative.

#### 1. De l'incapacité.

33. Toute personne est capable de succéder, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. Le Code civil établit deux causes d'incapacité : 1<sup>o</sup> le défaut d'existence de l'héritier lors de l'ouverture de la succession ; 2<sup>o</sup> l'extranéité de l'héritier.

1<sup>o</sup> Défaut d'existence de l'héritier lors de l'ouverture de la succession.

34. Nul ne peut acquérir un droit, de quelque nature qu'il soit, qu'à la condition d'exister lors de l'ouverture de ce droit ; car c'est à ce moment que le droit se fixe, et il ne peut pas se fixer dans le vide. L'article 725, al. 1, fait une application de ce principe, lorsqu'il dit : « Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. » Et l'article ajoute : « Ainsi sont incapables de succéder : » 1<sup>o</sup> Celui qui n'est pas encore conçu ; — 2<sup>o</sup> L'enfant qui n'est pas né viable ; — 3<sup>o</sup> Celui qui est mort civilement. » Cpr. art. 135 et 136.

Du principe que, pour succéder, il faut nécessairement exister lors de l'ouverture de la succession, résultent deux conséquences :

1<sup>o</sup> Celui qui a cessé d'exister lors de l'ouverture d'une succession ne peut pas succéder. C'est pourquoi notre article déclarait incapable de succéder le mort civilement : application qui ne peut plus se présenter

depuis que la mort civile est abolie. Il sous-entendait que la même incapacité frappe celui qui est mort naturellement. Ainsi une personne meurt, laissant comme plus proches parents deux cousins germains et les enfants d'un autre cousin germain décédé quelques jours auparavant. La succession reviendra tout entière aux deux cousins germains survivants. Les enfants du cousin germain prédécédé ne pourront pas en réclamer une partie du chef de leur père; car le droit héréditaire n'a pas pu se fixer sur la tête de celui-ci, puisqu'il était mort à l'époque de l'ouverture de la succession. N'ayant rien acquis, il n'a pu rien transmettre.

2° *Celui qui n'a pas encore commencé à exister à l'instant de l'ouverture de la succession ne peut pas succéder.* De là l'incapacité dont notre article frappe celui qui n'est pas encore conçu à l'époque de l'ouverture. Ainsi un homme et une femme légitimement mariés ont deux enfants, *Primus* et *Secundus*; *Primus* meurt, et un autre enfant, *Tertius*, naît deux ans par exemple après sa mort. Ce dernier n'aura aucun droit dans la succession du défunt, parce qu'il n'était pas encore conçu lors de son ouverture; autrement il pourrait en réclamer sa part (art. 748).

35. En disant que l'enfant non conçu est incapable de succéder, la loi dit implicitement, mais néanmoins très-formellement, que l'enfant, simplement conçu lors de l'ouverture d'une succession, peut succéder. C'est une application de la règle *Infans conceptus pro nato habetur, quoties de commodis ejus agitur*.

Et toutefois, pour que le droit de succession puisse se fixer sur la tête d'un enfant qui n'est encore que conçu lors de l'ouverture, la loi exige que cet enfant naisse *vivant et viable*.

a. Il faut que l'enfant naisse vivant. *Qui mortui nascuntur, liberorum loco non sunt.*

b. Il faut que l'enfant naisse *viable*. La *viabilité* est l'aptitude à vivre, *vita habilitas*. Un enfant n'est pas viable, lorsqu'il naît avec une conformation tellement défectueuse que son existence ne peut pas se prolonger au delà d'un temps très-court. La loi assimile à l'enfant mort-né celui qui ne naît que pour mourir; il ne pourra donc pas succéder. En cas de contestation sur ce point, les juges auraient à résoudre, en s'aidant au besoin du secours des gens de l'art, la question de savoir si l'enfant est ou non né viable. C'est donc une question de fait.

On dira peut-être: La question de viabilité ou de non-viabilité ne peut jamais se poser que pour un enfant mort très-peu de temps après sa naissance. Or qu'importe que cet enfant ait été ou non apte à succéder, puisqu'il n'existe plus? — Pour lui sans doute il importe peu; mais pour d'autres il peut importer beaucoup. Le passage sur la terre d'un enfant, qui n'a vécu que quelques heures, peut changer complètement la dévolution d'une succession, s'il est reconnu qu'il est né viable. Ainsi un homme marié meurt sans enfant, laissant sa femme enceinte; celle-ci accouche

quelques mois après d'un enfant qui meurt au bout de quelques jours. Cet enfant est-il né vivant et viable? Il est devenu héritier de son père, et a transmis en mourant la succession de celui-ci à sa mère pour la moitié au moins, pour la totalité peut-être (art. 746). L'enfant au contraire est-il né non viable? Il n'a pu succéder à son père, et n'a pas transmis par conséquent la succession de celui-ci à sa mère. Cette succession ira tout entière aux parents les plus proches du père, peut-être à des collatéraux au douzième degré, à l'exclusion de la mère. De même une femme sans enfant meurt en couches; son enfant meurt lui-même quelques jours après. S'il est né vivant et viable, il a succédé à sa mère, et a transmis la succession de celle-ci à son père. Dans le cas contraire, la succession de la mère ira à ses parents les plus proches.

36. Conformément à la règle *Probatio incumbit ei qui agit*, celui qui réclame une succession du chef d'un individu décédé doit prouver que le droit héréditaire s'est fixé sur la tête de cet individu, et par conséquent qu'il existait lors de l'ouverture de la succession (art. 135). Le réclamant pourra donc avoir à prouver, suivant les circonstances, soit que l'individu du chef duquel il réclame la succession n'était pas encore mort à l'époque de son ouverture, soit qu'il était conçu à cette même époque, soit même que l'enfant dont la conception lors de l'ouverture de la succession est établie est né vivant et viable.

Parmi ces divers faits, il y en a un au sujet duquel naît une difficulté sérieuse: c'est celui de l'époque de la conception. Les présomptions légales écrites dans les articles 312 et suivants seront-elles ici applicables? Le réclamant pourra-t-il les invoquer pour prouver que l'enfant était conçu lors de l'ouverture? Pourra-t-on les invoquer contre lui pour établir qu'il n'était pas conçu à cette même époque?

La jurisprudence et quelques auteurs à sa suite admettent l'affirmative. L'époque de la conception ne peut, dit-on, se déterminer que par des présomptions. Le législateur le savait bien; et, s'il n'en a formulé aucune, c'est qu'il a entendu se référer à celles qu'il avait déjà établies en matière de légitimité.

Cette solution est d'une extrême simplicité. Législativement elle serait probablement la meilleure, et on s'explique ainsi facilement que la jurisprudence, qui applique souvent la loi telle qu'elle devrait être plutôt que telle qu'elle est, ait adopté ce parti. Mais on se heurte à une objection d'une extrême gravité. Les présomptions légales sont de droit étroit; elles ne peuvent sous aucun prétexte être étendues d'un cas à un autre (arg., art. 1350, al. 4). On viole ce principe, qui est certain, en appliquant en matière de succession des présomptions qui n'ont été établies qu'en vue de la légitimité. Il est donc difficile de suivre la jurisprudence dans la voie où elle est entrée.

\* Tout au plus pourrait-on admettre avec la majorité des auteurs que les présomptions dont il s'agit sont applicables, lorsque la question de succession se trouve mêlée à une question de légitimité (4). Et encore peut-être serait-il plus sûr de ne

[1] La question de succession serait mêlée à la question de légitimité dans l'espèce suivante. Un enfant naît le trois centième jour à dater de la mort du mari de sa mère. Il peut, invoquant la présomption écrite dans l'art. 315, se dire conçu avant la dissolution du mariage à l'effet d'établir sa légitimité. Il pourrait aussi, d'après l'opinion générale, se dire, en vertu de cette même présomption, conçu à la même époque à l'effet de succéder à son père; car, dit-on, les deux questions de succession et de légitimité sont si étroitement unies qu'elles n'en font qu'une. — Au contraire la question de succession serait indépendante de la question de légitimité dans cette seconde hypothèse. Un enfant, dont personne ne conteste la légitimité, est né le trois centième jour après le décès d'un de ses frères; il vient réclamer une partie de la succession de ce frère, se prétendant conçu à l'époque du décès de celui-ci. Il ne pourrait pas, suivant l'opinion générale, invoquer les présomptions légales des art. 312 et s., à l'effet d'établir sa conception lors de l'ouverture de la succession, parce que sa légitimité n'est pas en jeu.

pas faire cette concession : les concessions ruinent les principes. On se trouve ainsi conduit, il est vrai, à reconnaître que dans certains cas la présomption légale pourra protéger un enfant lorsqu'il vient se dire fils légitime de tel homme, tandis qu'elle ne le protégera plus lorsqu'il vient se dire son héritier : ce qui paraît contradictoire. Mais n'est-ce pas un des caractères des présomptions légales de constituer des vérités relatives? N'en est-il pas ainsi notamment de la présomption sur laquelle est fondée l'autorité de la chose jugée? Il peut arriver, par suite du caractère relatif de cette présomption, que le même individu se trouve avoir la qualité d'enfant légitime vis-à-vis d'un de ses frères et celle d'enfant naturel vis-à-vis des autres (t. I., n° 278). Est-il plus extraordinaire qu'un enfant soit réputé conçu à telle époque au point de vue de sa légitimité, et qu'il ne le soit plus au point de vue du droit de succession?

Mais, en admettant que les présomptions légales des articles 342 et s. ne puissent pas être invoquées pour établir l'époque de la conception d'un enfant en tant qu'il s'agit d'un droit de succession, comment les intéressés feront-ils cette preuve? Conformément au droit commun, qui doit s'appliquer toutes les fois que la loi n'y déroge pas. Ici donc les présomptions de la loi ne s'imposeront pas au juge, il pourra seulement se les approprier comme présomptions simples; car il s'agit d'un fait dont il n'a pas été possible de se procurer une preuve écrite, et par cela même la preuve testimoniale (art. 1348) et les présomptions simples sont admissibles (art. 1353).

#### 2° Extranéité de l'héritier.

37. Aux termes de l'article 726 : « *Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou français, possède dans le territoire du royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément à l'article 11 au titre de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.* » Nous savons que cet article, qui contenait une des applications les plus importantes du principe de réciprocité établi par l'article 11, a été abrogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819, et nous connaissons les motifs de cette abrogation (t. I., n° 148.)

L'article 2 de la loi ajoute : « *Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit en vertu des lois et coutumes locales.* » Eclaircissons par un exemple l'hypothèse prévue par ce texte. Un homme meurt, laissant des biens situés en France d'une valeur de 60,000 fr. et d'autres situés en Angleterre d'une valeur de 40,000 fr.; il laisse deux enfants, dont un est Français et l'autre Anglais, par suite d'une naturalisation par exemple qu'il a obtenue dans ce pays. D'après la loi française, les deux enfants doivent succéder par portions égales. Mais la loi anglaise, on le suppose, attribue tous les biens situés en Angleterre au cohéritier anglais à l'exclusion du français. Ce dernier aura le droit de prélever sur les biens de France, biens meubles ou immeubles, peu importe, une portion égale à la valeur des biens situés en Angleterre dont il est exclu,

soit une portion valant 40,000 fr. L'égalité voulue par la loi française sera ainsi rétablie entre les cohéritiers, et l'excédant des biens situés en France, soit 20,000 fr., se partagera entre eux par portions égales, de sorte qu'ils obtiendront ainsi en définitive chacun 50,000 fr. C'est un moyen de compenser dans la mesure du possible le préjudice, que cause à des héritiers français l'application d'une loi étrangère contraire aux prescriptions de notre loi nationale.

Modifions un peu l'espèce précédente. Les deux enfants du défunt sont l'un et l'autre Français. La loi anglaise attribue, on le suppose, tous les biens situés en Angleterre à l'aîné. Le puîné pourra-t-il, pour rétablir l'égalité voulue par la loi française, opérer sur les biens situés en France le prélèvement autorisé par notre article? L'affirmative est admise en doctrine et en jurisprudence. Le doute, que peut laisser à cet égard le texte, qui suppose un concours entre cohéritiers dont les uns sont français et les autres étrangers, disparaît, si on interroge l'esprit de la loi et les travaux préparatoires.

Supposons enfin, modifiant une dernière fois notre espèce, que les deux enfants appelés à la succession soient Anglais. La loi anglaise attribue tous les biens situés en Angleterre à l'aîné; le puîné pourra-t-il opérer sur les biens situés en France le prélèvement autorisé par notre article? Non, l'esprit de la loi s'y oppose non moins que son texte; car il s'agit d'une faveur accordée aux héritiers français.

\* Des héritiers français sont exclus des biens de la succession situés en pays étranger par une disposition testamentaire, nulle d'après la loi française, mais valable d'après la loi étrangère, par exemple par une disposition testamentaire émanant d'un mineur de seize ans (art. 903). Y aura-t-il lieu, sur les biens situés en France, au prélèvement au profit des cohéritiers français? Oui; car l'exclusion des cohéritiers français des biens situés en pays étranger résulte ici en définitive de la loi étrangère, qui valide une disposition testamentaire nulle d'après la loi française, et on se trouve ainsi dans les termes de l'article 2, qui dit : « dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit en vertu des lois et coutumes locales ».

#### II. De l'indignité.

38. Définition. — L'indignité est une exclusion de la succession, que la loi prononce à titre de peine contre l'héritier qui s'est rendu coupable envers le défunt ou sa mémoire de certains faits limitativement déterminés par l'article 727.

Nous diviserons notre étude sur cette matière en trois parties : 1° quelles sont les causes d'indignité; 2° comment l'indignité est encourue; 3° quels sont ses effets.

##### 1. Des causes d'indignité.

39. S'il est une matière d'où il importe d'exclure l'arbitraire du juge, c'est surtout celle de l'indignité; car il s'agit d'une déchéance, et d'une déchéance grave. Aussi doit-on savoir gré au législateur de 1804 d'avoir, s'écartant sur ce point des traditions de notre ancien Droit, déterminé limitativement les causes d'indignité. Il les énumère dans l'article 727, ainsi conçu : « *Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions : — 1° Celui qui serait condamné pour avoir donné*